

Annexe 2 :

CONVENTION DE SUIVI D'UNE OPÉRATION D'UN MONTANT DE DÉPENSES ÉLIGIBLES SUPÉRIEUR A 1 000 000,00 € POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
Agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° CP2021-02/7/19,
Désigné ci-après comme «le Département »

d'une part,

ET

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)
DU BASSIN DE GOUZON**

Représenté par Monsieur Vincent TURPINAT, Président,
Agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical n°..... du..... ,
Désigné ci-après comme « le Maître d'ouvrage »

d'autre part,

VU

- Le schéma départemental d'alimentation en eau potable 2020-2030, approuvé par décision du Conseil Départemental n° CD2020-06/03/28 du 26 juin 2020,
- Le règlement des aides départementales pour l'alimentation en eau potable approuvé par décision du Conseil Départemental n° CD2020-06/03/28 du 26 juin 2020, qui précise que pour les opérations dont le montant de dépenses éligibles est supérieur à 1 000 000,00 €, l'attribution d'une aide sera conditionnée à la signature d'une convention entre le Département et le Maître d'ouvrage,
- La décision du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 approuvant la programmation des aides à l'alimentation en eau potable (3^{ème} tranche) pour l'année 2022,
- L'arrêté n° 2022-59 portant attribution au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bassin de Gouzon d'une subvention d'un montant de 441 100,00 €, soit 10% d'une dépense éligible arrêtée à 4 411 000,00 € hors taxes pour l'interconnexion de sécurisation entre l'Allier et les SIAEP de Boussac et du Bassin de Gouzon – 2^{ème} tranche de travaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à assurer un suivi régulier et précis de l'avancement de l'opération concernée.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage mettra en place un comité de pilotage de l'opération réunissant à minima :

- L'ensemble des unités de gestion de l'eau (UGE) concernées par l'opération,
- Le Département,
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne,
- Un représentant de chacun des autres co-financeurs éventuels,
- La Direction Départementale des Territoires de la Creuse,
- L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, délégation de la Creuse.

Ce comité de pilotage sera réuni au minimum une fois par trimestre pour faire un point sur l'avancement de l'opération.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage conviera le Département aux réunions de chantier.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage informera le Département sans délai de tout retard pris dans le déroulement de l'opération par rapport au calendrier de réalisation transmis lors de la demande de subvention, puis éventuellement actualisé en accord avec le Comité de pilotage.

Le Maître d'ouvrage veillera à limiter au maximum le retard qui pourrait être pris dans le déroulement de l'opération.

ARTICLE 4 : SUIVI FINANCIER DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage adressera au minimum une fois par trimestre au Département un point sur l'état des dépenses liées à l'opération.

Il veillera à solliciter les deux acomptes de subvention puis le solde tels qu'ils sont prévus par l'arrêté attributif mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'opération. Elle sera caduque à compter du versement du solde de la subvention au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Fait à Guéret, le
En deux exemplaires originaux

**Pour le Département de la Creuse
La Présidente,**

**Pour le SIAEP du Bassin de Gouzon
Le Président,**

Valérie SIMONET

Vincent TURPINAT